**DOCUMENT 23**

AUTRES DÉFINITIONS

*Dans ce document diverses définitions ou explications des attributions de certains services etc...*

*Bref un peu un "fourre-tout " !!!*

**Règlements, directives, circulaires, décrets, arrêtés : quelle différence ?**

La réglementation européenne concernant les MCDA utilise deux types d'instruments juridiques communautaires : le règlement et la directive.

* Le règlement est directement applicable dans tous les états membres, sans qu'il soit besoin de le transposer en droit national.
* La directive lie l'État membre quant au résultat à atteindre et nécessite une transposition dans le cadre juridique national. Il laisse une marge de manœuvre au législateur de l'État membre quant à la forme et au moyen de la mise en œuvre.

Circulaires, décrets et arrêtés sont des terminologies utilisées par le législateur de l'État-membre pour traduire dans le droits national les dispositions prisent par la Commission Européenne (ex : la directive de la CE pour la céramique 84/500/CE est transposée dans le droit français par l'arrêté du 7 novembre 1985) ou formaliser ses propres dispositifs (par exemple pour nos collègues travaillant le bois, le verre ou le métal pour des objets à contact alimentaire qui sont soumis à des circulaires) en l'absence de dispositifs communautaire.

Le règlement cadre n'empêche donc pas les États membres de maintenir ou d'adopter des dispositions nationales sous réserve qu'elle respecte le principe de reconnaissance mutuelle. C'est ce principe qui nous permet d'avancer que les exigences de la DGCCRF sur les 3 éléments (Al, As, Co) sont pour le moment illégales. En effet, tout produit légalement fabriqué et commercialisé dans un État membre doit être en principe admis sur le marché de toute autre Etat membre. Ce principe découle de l'arrêt du 20 février 1979 de la cour de justice de la communauté européenne. Le fait de déclarer une éventuelle non-conformité sur les trois éléments précités, est un obstacle à la libre circulation de nos céramiques françaises sur le territoire de l'UE.

EN RÉSUMÉ :

En Europe, les matériaux et objets destinés à entrer au contact des denrées alimentaires sont réglementés par :

* Le règlement cadre numéro 1935/2004/CE : exigences générales applicables à tous les Matériaux en Contact avec les Denrées Alimentaires (MCDA).
* Des législations spécifiques à certains groupes de matériaux (par exemple, les matériaux plastiques).
* Des directives concernant des substances individuelles ou groupes de substances utilisés dans la fabrication de matériaux et objets destinés à entrer au contact des denrées alimentaires. La céramique fait partie de ces matériaux.
* Des législations nationales couvrant des matériaux et objets pour lesquels il n'existe pas de législation au niveau européen (domaine non harmonisé).